

Architects of Wealth

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

POLITIQUE DE CA INDOSUEZ WEALTH (EUROPE) EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊT

Le présent document est destiné à informer la clientèle de CA Indosuez Wealth (Europe) et de ses filiales et succursales (ci-après la Banque) de sa politique au regard des conflits d'intérêt qui pourraient survenir lors de ses prestations de services.

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à :

- Définir les conflits d'intérêts
- Identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts
- Définir le dispositif de prévention et de détection de ces situations
- Définir l'approche de la Banque dans la gestion des conflits et de leur consignation.

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est en adéquation avec :

- La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et son règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016, qui prévoit dans son article 23 que « les entreprises d'investissement (...) prennent toute mesure appropriée pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts des clients ».
- Le règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché.
- La Directive Européenne 2016/97 relative à la distribution d'assurance et son règlement délégué 2017/2359

3. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La notion de conflit d'intérêt ne peut apparaître que lors de la prestation de services d'investissement, de services auxiliaires par la Banque, ainsi que lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances. Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions de l'Article 33 du règlement délégué 2017/565 de la Directive 2014/65/UE ainsi que les dispositions de l'Article 3 du règlement délégué 2017/2359 de la Directive 2016/97, les suivantes :

- Les situations dans lesquelles la Banque, ou une personne qui lui est liée, est susceptible « de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client »;
- La Banque ou cette personne « a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat »;
- La Banque ou cette personne « est incitée (...) à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné » ;
- La Banque ou cette personne « a la même activité professionnelle que le client »;
- La Banque ou cette personne « reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni (...) autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ».
- La Banque, ou cette personne « est fortement impliquée dans la gestion ou le développement des produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsqu'elle a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ».

Dans les cas ci-dessus, la Banque doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

4. L'IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

La Banque est tenue d'identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir. Pour cela, la Banque a établi une liste des situations susceptibles de les faire apparaître.

Elle a mis en place une structure organisationnelle ainsi que des procédures internes et des contrôles destinés à détecter et gérer les conflits éventuels. Elle a enfin procédé à des formations du personnel à travers la diffusion de son Manuel de Déontologie et des présentations y afférentes.

Afin de minimiser le potentiel de conflits d'intérêts, la Banque a également mis en place une ségrégation appropriée des tâches et activités.

Le département Compliance est attentif à la détection d'éventuels conflits d'intérêts, notamment lors de sa participation aux différents Comités qui encadrent le fonctionnement de la Banque.

Dans le cadre de ce dispositif et en particulier pour respecter les exigences de la circulaire CSSF 12/552, les membres de la Direction Autorisée et du Conseil d'Administration qui se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts sont tenus d'en informer la Déontologie ainsi que, respectivement suivant le cas la Direction Autorisée ou le Conseil d'Administration de manière prompte et de leur propre initiative. Ces personnes s'abstiennent de participer aux prises de décision qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Autorisée doivent renseigner tous les mandats (publics ou privés) qu'ils pourraient détenir et préciser pourquoi ils ne pensent pas être concernés par le conflit d'intérêt dans le cadre de leurs activités avec CA Indosuez Wealth (Europe).

De même, une attention particulière est apportée dans les relations avec les parties liées, c-à-d les entités juridiques appartenant au groupe Crédit Agricole ainsi que les employés, actionnaires, directeurs et membres du conseil d'administration de ces entités.

5. LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

D'une façon générale, la gestion des conflits d'intérêt doit se référer au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la Banque ou de la personne qui lui est liée.

Lorsque le conflit se situe entre deux clients, la Banque doit se référer au principe de proportionnalité et, le cas échéant, à celui de la primauté de l'intérêt du client à l'égard duquel elle a pris les engagements les plus anciens.

La mise en pratique de ces principes est notamment du ressort du Chief Compliance Officer de la Banque. Celui-ci est en charge d'un département spécialisé sur ce type de question et est destiné à être saisi dès qu'apparaît un conflit d'intérêt. La gestion des conflits repose donc sur son intervention.

La gestion des conflits d'intérêt peut se resumer de la manière suivante :

- 1 L'apparition du conflit doit être signalée par le membre du personnel concerné à son supérieur hiérarchique et au Déontologue qui en informe, le cas échéant, la Direction Autorisée;
- 2 Celui-ci, en s'appuyant sur les principes énoncés ci-dessus, doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :
 - La suppression du conflit d'intérêt en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client;
 - L'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable;
 - En dernier recours, l'information au client.

Le Chief Compliance Officer par la suite :

- Proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire;
- Consigner dans un registre spécifique le conflit qui est apparu.

Par la politique exposée ci-dessus, CA Indosuez Wealth (Europe) veut informer ses clients de l'éventualité de l'apparition de conflits d'intérêt. Il veut leur donner également l'occasion de saisir une fonction spécialisée de la Banque dont le rôle est d'assurer le respect des principes déontologiques fondamentaux.

I. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS ENTRE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. RÔLE DE BANQUE DÉPOSITAIRE

Détermination du taux de rémunération des dépôts

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Tous les dépôts à terme réalisés auprès de la Banque sont rémunérés aux conditions de marché du moment.

Transparence de la tarification

- Les tarifications sont communiquées aux clients une fois par an et sont indiquées dans les documents disponibles sur les présentoirs de la Banque.

Calcul des intérêts : détermination des "jours de valeur"

- Les "jours de valeur" appliqués aux opérations sont mentionnés dans les brochures tarifaires disponibles sur les présentoirs de la Banque, et correspondent aux normes généralement admises. Ils sont basés sur les délais nécessaires à la comptabilisation des opérations.

2. OPÉRATIONS DE BOURSE ET AUTRES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

Manipulations de cours favorables aux intérêts de la Banque ou du Groupe

- La Banque a pour politique de ne pas intervenir pour compte propre sur les marchés financiers.

Avantages offerts à la Banque par des brokers

- La Banque a mis en place une Table de Bourse qui est conçue comme un centre de coûts et n'est donc pas intéressée à la rentabilité des opérations.
- La Table de Bourse décide en toute indépendance du choix des brokers utilisés, en fonction de critères techniques : compétence, efficacité, spécialisation, meilleure exécution, à partir d'une liste de brokers autorisés par la Banque et le Groupe.
- Le département des Contrôles Permanents vérifie que tous les brokers utilisés sont bien sur la liste autorisée.

Transparence de la tarification

- Les tarifications sont communiquées aux clients une fois par an et sont disponibles sur les présentoirs de la Banque.

Accords de la Banque avec des tiers-gérants

- En cas d'accord de la Banque avec des tiers-gérants, les contrôles exercés par le département des Contrôles Permanents sur les stratégies d'investissement des portefeuilles et sur leurs taux de rotation, sont identiques à ceux qui sont exercés sur les portefeuilles gérés par la Banque elle-même.
- En cas de perte significative, les procédures de la Banque prévoient que celles-ci informent directement les clients.

Opérations de prêts de titres

- Les opérations de prêts de titres ne sont réalisées qu'avec l'accord exprès des clients, après signature d'une documentation spécifique. Le département des Contrôles Permanents s'assure de l'existence systématique de cette documentation signée.
- Les rétrocessions de marché éventuellement perçues sont intégralement déclarées au client.

3. GESTION DISCRÉTIONNAIRE¹

Inégalité de traitement entre les clients

- La Banque applique un principe de gestion par stratégie d'investissement qui élimine tout risque de traitement inégal à l'intérieur d'une même stratégie. Des contrôles réguliers sont effectués pour le vérifier.

Rotation des portefeuilles

- La Gestion donne la priorité à la recherche de la performance des portefeuilles gérés par rapport à la rentabilité des actifs.
- Le département des Contrôles Permanents de la Banque intègre dans ses missions la surveillance du taux de rotation des portefeuilles sous gestion discrétionnaire.

Allocation de titres illiquides

- La Banque n'a aucune activité de prise ferme de titres. Elle ne peut donc se trouver dans ce cas.

Transparence des opérations de bourse réalisées

- Toutes les opérations de bourse réalisées dans le cadre de la Gestion Discrétionnaire sont documentées et peuvent - sur simple demande - faire l'objet d'une communication.

Présentation de la performance

- La Banque présente ses performances par comparaison à des références choisies durablement qui font l'objet d'une information préalable.

4. PLACEMENT DE PRODUITS FINANCIERS (PRODUITS STRUCTURÉS, FONDS AGRÉÉS, ...)

Placement de produits du Groupe Crédit Agricole

- La préférence éventuelle accordée à ces produits est justifiée par les considérations objectives suivantes, visant à une meilleure protection de l'investisseur :
 - Degré d'information supérieur,
 - Degré de surveillance supérieur,
 - Sécurité apportée par la solidité et la réputation du Groupe.

Produits basés sur l'action Crédit Agricole

- La promotion de tels produits auprès de la clientèle fait l'objet d'un devoir d'abstention de la part de la Banque.
- Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque ne s'interdit pas l'investissement dans de tels produits, mais la décision d'investir doit reposer sur des critères objectifs dans l'intérêt de l'investisseur. Ce type d'opération est placé sous la surveillance du département Déontologie.

Autres placements de produits financiers

- Toutes les promotions de produits financiers font l'objet :
 - D'une sélection officielle par différents comités spécialisés de la Banque
 - D'une autorisation des départements Juridique et Déontologie
- Tous les placements doivent s'intégrer dans la stratégie d'investissement choisie par chaque client.

Cas particulier des produits structurés, élaborés par le Groupe

- Tous les produits structurés élaborés par le Groupe faisant l'objet d'une promotion sont validés par les départements Juridique et Déontologie. Ce dernier :
 - En autorise ou non la promotion en fonction de critères de risques
 - Détermine les maxima de placement
 - Sélectionne, au cas par cas, les stratégies d'investissement avec lesquelles ces produits sont compatibles.

Des contrôles a posteriori sont exercés.

1. L'activité de Gestion discrétionnaire est exercée au sein de la Banque par la Direction du Marketing et des Investissements (DMI). La DMI intervient dans le cadre des mandats de gestion discrétionnaire qui lui sont confiés aussi bien (liste non exhaustive) par 1. des personnes physiques 2. des entités patrimoniales, 3. des fonds d'investissement, de sorte que les mesures prises pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels s'appliquent quel que soit le type de mandant.

Avantages reçus par la Banque de la part de tiers

- La négociation de commissions est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de cette négociation :

Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients. (voir nos conditions générales - Article 5.5 "Avantages")

5. PRODUITS D'ASSURANCE DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Conseil relatifs aux investissements dans les sous-jacents du produit d'assurance

- La Banque veille, en toutes circonstances, à offrir au Client le produit le mieux adapté à ses besoins et exigences conformément à la législation applicable. Cf. également les mesures prises sous le point 4 ci-dessus (Placement de produits financiers).

Lien d'actionariat dans CALI Europe

- La Banque a mis en place une ségrégation des tâches entre les différentes fonctions de la Banque (fonctions de support ségréguées des fonctions de distribution des produits d'assurance notamment).

Rémunération en qualité d'agent d'assurance

- La Banque est rémunérée par la compagnie d'assurance (CALI Europe) pour son activité de distribution de produits d'assurances. La nature de cette rémunération est en particulier communiquée au client préalablement à toute offre de produit d'assurance.

6. OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Détermination des marges retenues par la Banque

- La Banque a pour principe de pratiquer des marges de marché modulées en fonction du risque encouru.
- Le risque est mesuré au regard de critères objectifs :
 - Coût de la liquidité
 - Fonds propres engagés
 - Notation des opérations
 - Notation des contreparties

Transparence de la tarification

- Les taux pratiqués et les frais de dossiers éventuels sont communiqués au client préalablement à la signature des conventions de crédit. Ils sont repris de façon détaillée dans ses extraits de compte.

Crédits consentis pour placer des produits financiers ou accroître l'activité boursière des clients

- Les procédures de la Banque interdisent l'octroi de crédits pour :
 - Investir dans le cadre de convention de conseil en investissements
 - Placer des produits du Groupe Crédit Agricole
- Le département Déontologie de la Banque veille à ce qu'aucun crédit ne soit consenti dans les situations ci-dessus.

Découvert autorisé sur un compte en faveur d'un client disposant d'un solde créditeur sur un autre compte

- La Banque informe le client de ce type de situation et de son coût pour lui.

Détermination des valeurs de gage pour l'octroi des crédits

- La prise de gage participe à une gestion prudente de la Banque dans l'intérêt bien compris de ses clients.

7. INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Solutions complexes et coûteuses

- Les solutions proposées par les services d'ingénierie patrimoniale sont validées préalablement à leur mise en place par un comité spécialisé qui a notamment pour but de faire prévaloir l'intérêt des clients. Ce comité veille au respect de la proportionnalité entre les solutions proposées et l'objectif visé.

Le département Déontologie participe à ce comité.

Maintien indu de structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Europe)

- Un comité spécifique de revue des structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Europe) analyse à intervalle régulier la pertinence des structures existantes.

Le client est informé d'éventuelles structures superflues.

Intervention de la Banque dans la gestion discrétionnaire du portefeuille de structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Europe), notamment les fonds d'investissement

- Les services d'ingénierie patrimoniale et de domiciliation d'une part, de gestion discrétionnaire d'autre part, relèvent d'entités juridiques séparées et de lignes métier différentes.
- CA Indosuez Wealth (Europe) ne dispose pas de pouvoir en matière de gestion discrétionnaire pour engager la structure domiciliée : le pouvoir d'engager la structure en la matière appartient aux administrateurs et aux mandataires de la structure ; lorsque cette structure est un fonds d'investissement, les administrateurs ou les mandataires se conforment à la politique de gestion des conflits d'intérêts propre au fonds (principe de l'absence de pouvoir de signature individuelle,...).

II. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS ENTRE LE PERSONNEL DE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. OPERATIONS DE BOURSE

Allocation postérieure à l'exécution des opérations de bourse groupées (risque de confusion entre les opérations des clients et celles du personnel)

Choix des brokers

Rotation des portefeuilles

Informations privilégiées et manipulations de cours

2. CAS DE LA GESTION DISCRÉTIONNAIRE

Rotation des portefeuilles

3. PLACEMENT DE PRODUITS FINANCIERS

Adaptation des produits aux profils des clients

4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Risque de non prise en considération d'une réclamation client

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Les procédures de la Banque interdisent les post-allocations des opérations traitées.
- Les comptes du personnel de la Banque sont externalisés auprès d'autres établissements.
- Les conseillers de clientèle ne peuvent avoir la responsabilité de comptes de membres de leur famille.
- Les procédures de la Banque et le manuel de Déontologie imposent des règles strictes en matière de relations entre le personnel de la Banque et toute contrepartie extérieure, notamment pour les cadeaux reçus, les voyages offerts, et autres avantages.
- Le département Déontologie de la Banque est particulièrement chargé de veiller au bon respect de ces règles.
- Le département des Contrôles Permanents de la Banque intègre dans ses missions la surveillance de la rotation de tous les portefeuilles (y compris ceux qui sont en conseil libre) sur base d'une norme maximum.
- En application de la loi du 9 mai 2006, les procédures de la Banque interdisent strictement aux membres du personnel d'utiliser des informations privilégiées ou de favoriser des évolutions de cours qui serviraient leurs propres intérêts.

La rémunération variable du personnel de la Gestion Discrétionnaire n'est en aucun cas liée à la rotation des portefeuilles.

- Les conseillers de clientèle reçoivent une formation destinée à les sensibiliser à la bonne adaptation des produits placés aux stratégies d'investissement des clients.
- Les procédures de la Banque imposent cette adaptation.
- Le département des Contrôles Permanents vérifie régulièrement les portefeuilles afin de s'assurer du bon respect des stratégies d'investissement des clients.
- Les règles internes prévoient une ouverture du courrier par un service dédié et indépendant. De plus, les réclamations sont traitées par un service spécialisé, dépendant du département des Contrôles Permanents qui rapporte à la Direction Générale de la Banque.

III. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS DES CLIENTS ENTRE EUX

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. OPÉRATIONS DE BOURSE

Inégalité de traitement (émissions d'actions, introductions en bourse, ...)

Post-allocation des ordres groupés

Manipulation de cours favorable à un client ou une société cliente

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Les procédures de la Banque imposent une allocation proportionnelle aux ordres reçus limités aux actifs disponibles. Le département Déontologie valide cette allocation.
- Les procédures de la Banque imposent l'exécution des ordres de bourse selon l'ordre chronologique de réception.
- Les procédures de la Banque interdisent les post-allocations. En cas d'ordre groupé, les allocations doivent être déterminées avant l'exécution.
- En application de la loi du 9 mai 2006, les procédures de la Banque interdisent strictement aux membres du personnel d'utiliser des informations privilégiées ou de favoriser des évolutions de cours qui serviraient leurs propres intérêts.

IV. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS ENTRE LA BANQUE ET SES EMPLOYÉS

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. OPÉRATIONS DE BOURSE

Inégalité de traitement au profit de certains employés de la Banque

Inégalité de traitement entre les clients au détriment de la Banque

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Les comptes du personnel sont externalisés auprès d'autres établissements
- Les conseillers de clientèle ne peuvent avoir la responsabilité de comptes de membres de leur famille
- Les procédures de la Banque et le Manuel de Déontologie imposent des règles strictes en matière de relations entre le personnel de la Banque et toute contrepartie extérieure, notamment pour les cadeaux reçus et avantages.

CRÉDIT AGRICOLE GROUP

CA Indosuez Wealth (Europe), société anonyme | R.C.S Luxembourg B91986
39 Allée Scheffer | L-2520 Luxembourg | Adresse postale BP 1104 | L-1011 Luxembourg
Tél + 352 24 67 11 | Fax + 352 24 67 8000 | Ad.Swift AGRILULA | www.ca-indosuez.com

Etablissement de crédit agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
sise 110 route d'Arion L-2991 Luxembourg